

**Accord national interprofessionnel**

IDCC : 1500. – **RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**(15 mars 1988)**

(Etendu par arrêté du 26 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT N° 97 DU 22 JUIN 2006

NOR : *ASET0650981M*  
IDCC : 1500

Les articles 20 et 32 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 ainsi que l'article 3 de l'annexe E audit accord sont modifiés comme suit :

Article 20 de l'annexe A

L'article 20 de l'annexe A à l'accord, relatif à la retraite progressive, est modifié comme suit :

Les 3 premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

« Les salariés exerçant une activité à temps partiel dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif à la retraite progressive, peuvent demander la liquidation de leurs droits.

Il leur est servi, pendant la période au cours de laquelle ils se trouvent en situation de retraite progressive, une partie de leur allocation, calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la loi susvisée, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation visée au premier alinéa. »

Le 4<sup>e</sup> alinéa est inchangé.

Le 5<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des droits inscrits au compte de l'intéressé, intervient... » (Le reste sans changement).

## Article 32 de l'annexe A

L'article 32 de l'annexe A intitulé : « Liquidation et paiement des allocations » est modifié comme suit :

Dans le chapitre 1<sup>er</sup> intitulé : « Liquidation sous réserve de cessation d'activité », les termes « prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 » sont remplacés par « visée à l'article 20 de la présente annexe ».

Le reste de l'article est inchangé.

## Article 3 de l'annexe E

L'article 3 de l'annexe E est désormais libellé comme suit :

« Les salariés, âgés de 60 à 65 ans, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive, en application des articles L. 351-15 et R. 351-39 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation dans le cadre de la présente annexe.

Cette fraction d'allocation est affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, ainsi que prévu à l'article 20 de l'annexe A du présent accord. »

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

MEDEF ;  
CGPME ;  
UPA.

### **Syndicats de salariés :**

CFTC ;  
CGT-FO ;  
CGT.